



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/GTM/Q/1/Add.1
23 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-cinquième session
21 mai-8 juin 2007

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DU GUATEMALA À LA
LISTE DES POINTS À TRAITER (CRC/C/OPSC/GTM/Q/1) À L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU GUATEMALA (CRC/C/OPSC/GTM/1)
PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12
DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX
DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA
PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT
EN SCÈNE DES ENFANTS***

[Réponses reçues le 20 avril 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

**PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen
du rapport initial du Guatemala**

- 1. Fournir des données ventilées (notamment par sexe, âge, zone urbaine/rurale) pour les années 2004, 2005 et 2006 sur:**
 - a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant également des informations sur le type de mesures prises en conséquence, notamment les poursuites et les sanctions infligées aux coupables**

Les données présentées ci-après ont été fournies par l'administration judiciaire, le ministère public, le Ministère de l'intérieur et la Police nationale civile. Il convient de signaler à cet égard qu'il n'existe pas dans toutes les institutions des statistiques ventilées par âge ou par sexe.

**Administration judiciaire: centre national d'analyse
et de documentation judiciaires**

Service de documentation et de statistiques judiciaires

**Statistiques sur les délits de détournement de mineurs dont ont été saisies
les juridictions pénales du Guatemala, années 2005 et 2006**

Loi	Article	2005	2006	Total
Code pénal, décret n° 17-73	188 – Détournement de mineurs	60	37	97
	189 – Détournement aggravé	4	6	10
Total		64	43	107

Source: Statistiques pénales 2.

Note: Les données présentées ne sont pas définitives, car certains organes judiciaires n'ont pas fourni d'information. Information traitée le 12 avril 2007.

Ministère public
Services de protection des victimes
Nombre de victimes par type de prestation de service
Année 2005

Service dispensé	Total	Nombre de victimes	
		Guatemala	Intérieur
I. Cas nouveaux	11 250	2 278	8 972
Prestations générales	5 721	–	5 721
Aide psychologique	3 475	1 210	2 265
Aide juridique	1 297	536	761
Aide sociale	434	352	82
Soins médicaux	323	180	143
II. Activités de suivi et de soutien	17 791	1 221	17 956
Consultations de suivi	4 860	747	4 113
Prestations générales	2 041	10	2 031
Aide psychologique	1 911	425	1 486
Aide juridique	508	148	360
Aide sociale	272	71	201
Soins médicaux	128	93	35
Orientation – Recours et suivi	10 716	393	11 709
Orientation – Recours:	8 505	284	8 221
Permanence sociomédicale	2 700	43	2 657
Tribunaux	1 443	1	1 442
Police nationale civile	888	6	882
Avocats	454	–	454
Divers	3 020	234	2 786
Suivi:	2 211	109	3 488
Permanence sociomédicale	1 556	39	1 517
Tribunaux	413	1	412
Police nationale civile	128	–	128
Avocats	114	–	114
Divers	1 386	69	1 317
Visites:	2 215	81	2 134
Nombre de visites en établissement	1 760	76	1 684
Nombre de visites à domicile	455	5	450

Source: Rapports des offices de protection de l'enfance.

Traitement des données: Département de la planification, ministère public.

Ministère public
Nombre de victimes selon la nature des interventions
Année 2005

Nature des interventions	Guatemala		Intérieur		Total	
	Directes	Indirectes	Directes	Indirectes	Directes	Indirectes
TOTAL	1 701	497	6 487	2 473	8 188	2 970
Violence familiale	693	76	1 833	349	2 526	425
Viol	114	77	1 099	643	1 213	720
Menaces	112	24	482	92	594	116
Attentat à la pudeur sur mineur	108	67	200	138	308	205
Coups et blessures	85	7	458	110	543	117
Conseillers familiaux	76	28	323	82	399	110
Agression	68	12	116	29	184	41
Maltraitance de mineurs	54	39	189	154	243	193
Soustraction de mineurs	37	30	94	47	131	77
Viol sur mineur	28	21	227	125	255	146
Problèmes de voisinage	18	2	89	8	107	10
Enlèvement	12	6	59	60	71	66
Maltraitance de personnes âgées	10	1	13	12	23	13
Violence morale	8	–	61	6	69	6
Détournement de biens	4	–	28	5	32	5
Vol	3	–	97	14	100	14
Escroquerie	3	1	39	9	42	10
Usurpation	1	–	43	21	44	21
Divers	267	106	1 037	569	1 304	675

Source: Rapports des services de protection des victimes.

Traitement des données: Département de la planification du ministère public.

- b) Nombre d'enfants victimes de la traite (à des fins sexuelles, économiques ou autres, y compris à des fins d'adoption) à destination et au départ du Guatemala ainsi qu'à l'intérieur du pays**

Statistiques des adoptions illégales

Année	Affaires signalées	Affaires réglées	Sexe féminin	Sexe masculin
2004	39	16	24	15
2005	29	8	18	11
2006	50	16	29	19
2007	17	6	6	9

Source: Police nationale civile, Ministère de l'intérieur.

- c) Nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation (le cas échéant) telles qu'elles sont définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif**

2. Donner des informations complémentaires sur les mesures prises pour évaluer périodiquement la mise en œuvre du Protocole facultatif

La Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) continue à donner une suite, par l'intermédiaire du Forum interinstitutionnel permanent des droits de l'homme, aux recommandations formulées par les comités lors des examens concernant l'État du Guatemala, aux engagements contractés lors de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux recommandations des rapporteurs spéciaux qui se sont rendus dans notre pays depuis l'année 2002.

En vue d'établir un mécanisme de suivi de caractère général, trois instruments de travail de type matrice ont été élaborés pour la mise en œuvre systématique, par grands thèmes, des recommandations émises par les organismes de contrôle conventionnels ou extraconventionnels, à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale, concernant l'État du Guatemala.

La documentation rassemblée comprend des fiches techniques, des grilles d'enregistrement des recommandations, les mandats des rapporteurs, les règlements des comités conventionnels, la liste chronologique des missions effectuées par les rapporteurs et groupes de travail dans le pays, les visites sur place, les rapports présentés aux organes conventionnels, une liste chronologique de tous les types d'information que les organes de supervision envoient à l'État du Guatemala. L'objet de l'opération est de suivre et surveiller les progrès réalisés dans les divers domaines concernant chaque recommandation formulée à l'intention du Guatemala, selon six rubriques: femme et égalité entre les sexes, enfance, peuples autochtones, migrants, sécurité et justice, développement humain, promotion et diffusion.

3. Fournir des renseignements sur les mesures prises en vue de mettre en place un système efficace de collecte de données relatives aux violations visées par les dispositions du Protocole facultatif

Étant donné l'importance du sujet et la nécessité d'un suivi a été créé, sous la coordination du Ministère des affaires étrangères, le Groupe interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes, qui est un organisme de coopération, de coordination et de consultation. Il a pour but d'adapter, de réorienter et de cibler l'action de l'État (cadres juridiques et budgétaires et mécanismes institutionnels) afin de faire en sorte que les politiques et l'action des pouvoirs publics soient conformes au Protocole et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par l'État.

Le Groupe s'occupe particulièrement de la population qui est en situation de plus grande vulnérabilité économique, sociale et culturelle, notamment les victimes et parmi elles, les mineurs.

Action menée:

Ministère des relations extérieures

1. Au cours de l'année 2006 ont été menées des activités de formation et de production de matériel publicitaire.
2. Élaboration d'une politique publique de lutte contre la traite des personnes et prise en charge intégrale des victimes et du Plan d'action stratégique 2007-2017.
3. Approbation du Protocole national concernant le rapatriement des enfants et adolescents victimes de la traite, protocole qui contient des règles de base faciles à comprendre et à appliquer par tous les fonctionnaires qui sont directement en contact avec les victimes de la traite.
4. Dans le cadre de la Conférence régionale sur les migrations, élaboration d'un projet de lignes directrices régionales visant une protection spéciale en cas de rapatriement d'enfants et d'adolescents victimes de la traite; après avoir été soumis à l'examen des différents pays membres de la Conférence, un texte définitif a été mis au point, puis discuté au cours de la réunion du Groupe régional de consultation sur les migrations qui s'est tenue à El Salvador du 27 au 29 novembre dernier.
5. L'ex-Ministre des affaires étrangères, Jorge Briz, a signé avec le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) un mémorandum d'accord en vue de collaborer à la prévention et à la protection en matière de traite des personnes, avec l'aide financière et technique de l'UNICEF pour l'organisation d'ateliers de formation sur ce thème.
6. [...] à l'intention des fonctionnaires de l'administration centrale, concernant le cadre conceptuel du problème et l'action de sensibilisation à ce sujet.
7. Avec le concours de l'UNICEF ont été donnés deux séminaires-ateliers visant la mise en œuvre du Protocole concernant le rapatriement des enfants et adolescents victimes de la traite.

8. Le 3 août 2006, a été donné un séminaire-atelier à l'intention des consuls de l'Amérique centrale, du Mexique, de la République dominicaine, de la Colombie et de l'Équateur accrédités au Guatemala et des consuls guatémaltèques accrédités au Mexique, au Belize, en El Salvador, au Honduras et au Nicaragua; le séminaire portait sur les procédures de prévention, d'identification et de protection des mineurs victimes de ce fléau.
9. Les 12 et 13 juillet 2006, a été donné un séminaire-atelier de validation et de création de messages publicitaires sur la traite des mineurs en Amérique centrale.
10. Création de la Commission technique de suivi et d'évaluation des mesures de coordination et de coopération résultant du Mémorandum d'accord conclu entre la République du Guatemala et la République d'El Salvador concernant la protection des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.
11. Élaboration et approbation du programme de travail annuel visant la mise en œuvre du Mémorandum d'accord conclu entre la République du Guatemala et la République d'El Salvador concernant la protection des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.
12. La loi spéciale visant la lutte contre la traite, a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Direction des affaires juridiques du Ministère et est en attente d'instructions pour la suite à donner.
13. Mise en route des campagnes de prévention à l'échelle nationale, par la radio, par des prospectus, des affiches, des bandes dessinées, des panneaux d'affichage et des banderoles.
14. Envoi pour avis juridique de la décision gouvernementale, avec exposé des motifs, visant à ériger en politique d'État la Politique publique de lutte contre la traite des personnes et la prise en charge intégrale des victimes.

Ministère public

1. Séminaires de formation et de sensibilisation des magistrats de district et des magistrats municipaux concernant le problème de la traite.
2. Appui à des opérations menées dans les régions de Quetzaltenango et d'Escuintla.
3. Travaux en cours concernant l'établissement d'un programme recensant le nombre de plaintes et de condamnations en matière de traite.
4. Un suivi adéquat a été donné aux plaintes, grâce à la coordination avec d'autres institutions pour le traitement de ces plaintes.

Police nationale civile

1. Sauvetage des victimes.
2. Remise des victimes au foyer des migrants.

3. Participation à différentes opérations interinstitutionnelles.

Direction générale des migrations

1. Participation à des opérations interinstitutionnelles.
2. Accueil des victimes interceptées.
3. Prestation de soins médicaux aux personnes recueillies au foyer des migrants.
4. Formation de délégués à la frontière et des fonctionnaires de l'administration centrale concernant le traitement à appliquer aux victimes de la traite, afin d'éviter une nouvelle victimisation.
5. Travaux de construction d'un nouveau foyer en cours.
6. La Direction générale des migrations, en coopération avec d'autres institutions qui s'occupent des victimes de la traite, a donné suite au Mémoire d'accord conclu entre la République du Guatemala et la République d'El Salvador concernant la protection des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, afin de le mettre en œuvre et afin que les mesures prises par El Salvador comme par le Guatemala contribuent concrètement à la protection des victimes.

Secrétariat à la protection sociale

7. Des ateliers de sensibilisation au risque social (exploitation sexuelle à des fins commerciales et enfants des rues) ont été organisés aux chefs-lieux de département du Quiché, à l'intention des conseils de développement communautaire; à Chimaltenango, à l'intention des femmes notables de tout le département; à Zacapa, à l'intention du Conseil de développement communautaire de Chiantla, Huehuetenango, à l'échelon des juges de paix auxiliaires et de la police nationale civile.
8. Un atelier de vacances est en cours dans La Terminal à l'intention des enfants des prostituées, soit 30 à 40 enfants de moins de 18 ans, sur des thèmes touchant la sensibilisation à l'exploitation sexuelle.
9. Les enfants et les adolescents accueillis dans les foyers du secrétariat suivent des cours sur le VIH/sida et sur les maladies sexuellement transmissibles et reçoivent un soutien psychologique.
10. Approbation du Protocole visant le repérage et la prise en charge complète des enfants et des adolescents victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Bureau du Procureur général de la nation

1. Accueil à l'aéroport international La Aurora des mineurs renvoyés des États-Unis et du Mexique en tant que migrants.

2. Entretiens avec les mineurs afin de déterminer s'ils ont émigré de leur propre chef ou à l'incitation d'un adulte.
3. Les fonctionnaires du Bureau agissent en qualité de représentants des enfants qui reviennent du Mexique et ils interviennent dans le rapatriement des enfants mexicains, selon les dispositions du Mémorandum d'accord concernant la protection des femmes et des mineurs victimes de la traite des personnes à la frontière guatémalo-mexicaine.
4. Les fonctionnaires du Bureau agissent en qualité de représentants des mineurs qui reviennent d'El Salvador et ils interviennent dans le rapatriement des mineurs salvadoriens, selon les dispositions du Mémorandum d'accord conclu entre la République du Guatemala et la République d'El Salvador visant la protection des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.
5. Le Bureau du Procureur est membre du Groupe intersectoriel coordonné par le Ministère de l'intérieur, afin de localiser les mineurs de nationalité guatémaltèque ou d'autres nationalités qui se trouvent au Guatemala dans des établissements où ils sont exploités ou soumis aux pires formes de travail des enfants.

4. Donner des renseignements actualisés et plus détaillés sur la mise en œuvre du Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales adopté en 2001

Comme on l'a déjà expliqué, le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été adopté en tant que politique officielle par le Secrétariat à la protection sociale. L'un des principaux obstacles à la mise en œuvre du Plan est le faible budget qui lui a été affecté mais des progrès ont été réalisés avec l'aide des organismes de coopération internationale, en particulier l'IPEC-OIT et l'ECPAT-Guatemala.

L'IPEC-OIT a signé avec le Secrétariat à la protection sociale un accord de coopération qui a pris effet en janvier 2004 et s'est terminé en août 2005. La coopération comportait trois volets:

- a) Renforcement des institutions;
- b) Sensibilisation et information;
- c) Assistance directe.

Cet accord a permis de renforcer de diverses façons, le Secrétariat à la protection sociale en tant qu'institution, en particulier par une assistance directe apportée dans le foyer pour enfants «Mi Hogar» à environ 65 petites filles victimes d'exploitation sexuelle, dont 39 ont pu rentrer chez elles.

5. Indiquer quelle est la place du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne, notamment par rapport à la Constitution, et préciser s'il peut être directement invoqué devant les tribunaux et appliqué par les autorités nationales

Conformément à l'article 46 de la Constitution, les instruments internationaux de défense des droits de l'homme ratifiés par le Guatemala l'emportent sur la législation nationale, de sorte qu'ils ont force de loi et peuvent être invoqués devant les tribunaux.

- 6. Expliquer où en est la révision du Code pénal et indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que le nouveau code soit pleinement conforme aux articles 2 et 3 du Protocole. En particulier, exposer en détail les dispositions relatives aux infractions touchant à la vente d'enfants, à l'adoption illégale, à la vente d'organes, à l'exploitation économique des enfants ainsi qu'à la production, à la distribution et à la possession de matériel pornographique**

Cette réforme législative est actuellement examinée par le Parlement. Elle a été examinée en première et en deuxième lecture mais comme plus de 70 % du texte ont fait l'objet d'amendements, la Commission du mineur et de la famille a décidé de revoir le projet, d'incorporer les modifications et de le présenter comme un nouveau projet de loi. Le projet de proposition (joint aux présentes réponses) est conforme aux engagements internationaux pris par le Guatemala, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la traite, la pornographie, le proxénétisme, la violence dans la famille, les mauvais traitements, le viol et les atteintes sexuelles.

- 7. Donner des informations sur les mesures adoptées pour mettre la législation nationale et la coordination institutionnelle en conformité avec la Convention n° 3 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle le Guatemala est partie. Présenter en particulier les mesures prises pour prévenir la vente d'enfants à des fins d'adoption**

Le Guatemala, soucieux de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, a pris les mesures exposées ci-après.

Comme le Comité en a été informé, le décret n° 50-02 portant approbation de la Convention de La Haye en vue de son application interne, a été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle en date du 13 août 2003 pour des motifs exclusivement de forme tenant au processus d'adhésion; en aucun cas, la teneur de la Convention n'a été déclarée inconstitutionnelle. Toutefois, quand l'arrêt a été rendu, le Président avait déjà ratifié la Convention faisant ainsi une déclaration de droit international et prenant l'engagement d'appliquer la Convention.

La décision d'inconstitutionnalité était due à des réserves apportées à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier à son article 11 qui porte sur les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. Cette année, le Gouvernement a demandé à la Cour constitutionnelle de donner un avis consultatif sur les réserves; la Cour a déclaré que les réserves étaient contraires à la Constitution de 1965 mais n'étaient pas contraires à la Constitution de 1985 et que le Président pouvait donc les retirer. Par conséquent, par une décision (n° 64-07) du 28 février 2007, publiée au Journal officiel du 6 mars, les réserves ont été retirées.

En outre, pour pouvoir exercer un contrôle suffisant sur l'enregistrement des adoptions, le Gouvernement a établi un manuel de bonnes pratiques pour les adoptions nationales et internationales au Guatemala. Le manuel a été rédigé par des représentants d'institutions de l'État qui s'occupent de la protection de l'enfance, pour répondre à la nécessité de disposer d'un guide de bonnes pratiques, et il vise à protéger et promouvoir le respect des droits des enfants guatémaltèques adoptés. Il se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur l'obligation constitutionnelle de garantir aux enfants l'exercice effectif de tous leurs droits fondamentaux.

Le manuel représente un progrès majeur dans la mise en œuvre de bonnes pratiques pour les adoptions au Guatemala; il a pour base légale la Constitution de la République, la Convention relative aux droits de l'enfant et la loi sur la protection complète des enfants et des adolescents.

La Cour constitutionnelle a indiqué que, le manuel étant fondé sur la loi, les principes qui y sont énoncés sont d'application obligatoire pour les autorités guatémaltèques. Il compense donc l'absence de procédures et de pratiques adaptées à la nouvelle conception de l'adoption qui est consacrée dans la loi de protection des enfants et des adolescents. Le manuel prépare aussi les autorités de l'État à la mise en œuvre d'une loi spéciale sur l'adoption et à l'entrée en vigueur imminente de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Les institutions ci-après ont participé à l'élaboration du manuel:

- Le Ministère des relations extérieures;
- Le Secrétariat à la protection sociale;
- La Commission présidentielle des droits de l'homme;
- La Direction générale des migrations;
- L'administration judiciaire;
- Le ministère public;
- Le bureau du Procureur général de la nation.

Le Gouvernement guatémaltèque a pris les mesures ci-après pour prévenir et punir l'adoption illégale et faire disparaître cette pratique:

- Il a élaboré la proposition de loi spéciale sur l'adoption, en deuxième lecture au Parlement, qui vise à améliorer la prise en charge des enfants et à remédier aux irrégularités constatées;
- Il a procédé à une étude rapide des pratiques actuelles en matière d'adoption en vue de déceler les irrégularités qui peuvent se produire pendant la procédure et avant et après l'adoption; l'étude a mis en évidence des irrégularités dans les procédures appliquées par chacune des institutions qui participent au processus et a permis à celles-ci de prendre des mesures correctrices;
- Le Procureur général a rédigé une instruction énonçant une série de critères que les représentants du ministère public doivent appliquer dans les poursuites engagées dans les cas de délits découlant d'irrégularités dans les procédures d'adoption;
- Il a élaboré des modèles d'affaires pour permettre au ministère public et aux organes d'experts de concevoir une stratégie visant à démanteler les réseaux qui opèrent dans le domaine de l'adoption;

- Il a fait des démarches auprès des autorités des États-Unis afin que celles-ci ne délivrent pas de visa pour les enfants adoptés par des ressortissants américains si les dispositions du manuel de bonnes pratiques, qui devrait garantir également l'origine des enfants, ne sont pas respectées.

Au nombre des progrès réalisés grâce au conseil des adoptions, on peut citer:

- Affectation par le conseil, le bureau du Vice-Président et le Ministère des finances des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les principes du manuel de bonnes pratiques;
- Élaboration du plan pour la mise en œuvre du manuel dans les mois qui viennent;
- Un règlement intérieur a été élaboré pour chaque organe afin qu'il puisse exercer les contrôles et appliquer les pratiques nécessaires pour garantir les droits fondamentaux des enfants;
- Des contrôles plus stricts de la délivrance de passeport pour les enfants adoptables ont été introduits par la Direction générale des migrations de façon que les conditions prescrites par la législation guatémaltèque soient observées et que les passeports soient vérifiés, ce qui doit s'accompagner de l'enregistrement de statistiques;
- Élaboration de directives techniques régissant le fonctionnement des foyers publics et privés de protection de l'enfance (accréditation);
- Élaboration de bases de données pour enregistrer les enfants qui vivent dans les différents foyers publics et privés, afin de surveiller étroitement leur situation;
- Renforcement du programme de placement en famille d'accueil et d'adoption au Secrétariat à la protection sociale, ce qui devrait permettre d'obtenir qu'un plus grand nombre d'enfants restent dans la famille d'origine – option privilégiée – et d'éviter que les enfants restent longtemps en institution.

Initiatives tendant à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Quand les différentes possibilités ont été analysées, plusieurs députés ont considéré que la première chose à faire était de retirer la réserve à la Convention de Vienne sur le droit des traités; l'instrument a été déposé au siège de l'Organisation des Nations Unies et est en vigueur depuis le 15 mars 2007.

L'étape suivante consiste à notifier le Parlement de la levée des réserves afin qu'il puisse poursuivre ce qui avait été entrepris et que la Convention de La Haye puisse être ratifiée.

Dans ce contexte, le Protocole de bonnes pratiques revêt une importance vitale parce qu'il prépare les institutions à assumer les responsabilités qui découlent de la Convention de La Haye. Il marque en fait le début de la mise en œuvre des dispositions fondamentales de la Convention.

Le secrétariat de la Conférence de La Haye de droit international privé a apporté une assistance constante pour les préparatifs institutionnels en vue de la mise en œuvre de la Convention.

8. Expliquer les mesures qui ont été prises pour systématiser l'enregistrement des naissances et contrôler la délivrance des certificats de naissance

En 2005 le Guatemala a adopté la loi sur le Registre national des personnes, qui vise à remplacer la carte de résidence par un document d'identité unique.

La loi contient 13 chapitres:

- Chapitre 1: Dispositions générales
- Chapitre 2: Fonctions du Registre national des personnes
- Chapitre 3: Structure organique
- Chapitre 4: Directeur exécutif
- Chapitre 5: Organe consultatif et appui à la direction
- Chapitre 6: Bureaux exécutifs
- Chapitre 7: Directions administratives
- Chapitre 8: Budget
- Chapitre 9: Document d'identité personnel
- Chapitre 10: Inscription au registre civil des personnes
- Chapitre 11: Infractions et sanctions administratives
- Chapitre 12: Ressources administratives
- Chapitre 13: Dispositions transitoires.

Le Registre national des personnes sera un organe de droit public doté de la personnalité juridique et sera situé dans la capitale. Pour s'acquitter dûment de ses fonctions, il aura toutefois des bureaux dans chaque commune du pays.

L'objectif du Registre est d'organiser et de maintenir le registre unique d'identification des personnes physiques, d'inscrire les faits et les actes relatifs à l'état civil, la capacité civile et autres données personnelles de la naissance au décès et aussi de délivrer un document personnel d'identité; l'enregistrement se fera à l'aide de formulaires uniformisés et d'un système automatisé de traitement des données qui permettra de constituer un registre d'identification unique pour toutes les personnes physiques et d'affecter un code unique d'identification à chaque individu dès la naissance. Ce code comportera les codes d'identification du département et de la commune de naissance tels qu'ils figureront dans un annuaire.

Étant donné que 2007 est une année électorale, le Gouvernement a fait de l'entrée en vigueur de la loi sa priorité, puisqu'elle a été adoptée, et tout est fait pour réunir les ressources nécessaires à la mise en service du Registre.

La Commission parlementaire des affaires électorales a présenté une proposition tendant à reporter d'une année l'entrée en vigueur de l'article 92 (transitoire) de la loi sur le Registre national des personnes, qui fixe un délai de deux ans à partir de l'ouverture du Registre. Cette initiative abrogerait automatiquement la loi sur les cartes de résidence, afin que le travail sur la délivrance de document unique puisse commencer.

9. Expliquer comment l'État partie peut établir sa juridiction, conformément à l'article 4 du Protocole, pour les actes visés aux articles 2 et 3, compte tenu en particulier du fait que plusieurs de ces actes ne sont pas incriminés par le Code pénal en vigueur

Conformément au troisième paragraphe de l'article 203 de la Constitution, «la fonction juridictionnelle est exercée exclusivement par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi».

À ce jour, il n'y a pas eu de cas d'exercice de la compétence extraterritoriale pour des affaires comme celles que le Comité indique, ni pour d'autres faits.

Le Code pénal (livre premier, partie générale, titre I «De la loi pénale») dispose:

«De la légalité – article premier. Nul ne peut être puni pour des faits qui ne sont pas expressément qualifiés comme des infractions ou des faits délictueux par une loi existant avant qu'ils ne soient commis, ni être condamné à une peine qui n'a pas été préalablement fixée par la loi.

Bénéfice de la loi la plus favorable – article 2. Si les dispositions de la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise diffèrent de celles d'une loi postérieure, c'est celle dont les dispositions sont les plus favorables qui est appliquée même si une condamnation a été prononcée et a commencé à être exécutée.

Loi exceptionnelle ou provisoire – article 3. La loi exceptionnelle ou provisoire sera appliquée aux faits commis quand elle est en vigueur, même si elle n'est plus en vigueur au moment du prononcé du jugement, sans préjudice de l'article 2.

Territorialité de la loi pénale – article 4. Sans préjudice des dispositions des instruments internationaux, les dispositions du présent Code s'appliquent à quiconque a commis une infraction (délit ou faute) sur le territoire de la République ou dans des lieux ou dans des véhicules placés sous sa juridiction.

Extraterritorialité de la loi pénale – article 5. 1. Pour tout délit commis à l'étranger par un fonctionnaire au service de la République, quand il n'a pas été jugé dans le pays où les faits ont été commis. 2. Pour tout délit commis à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport guatémaltèque, quand il n'a pas été jugé dans le pays où les faits ont été commis. 3. Pour tout délit commis à l'étranger par un Guatémaltèque, quand l'extradition a été refusée. 4. Pour tout délit commis à l'étranger à l'encontre d'un

Guatémaltèque, quand il n'a pas été jugé dans le pays où les faits ont été commis et à condition que des poursuites aient été engagées au Guatemala, sur plainte ou d'office, à condition que l'inculpé se trouve sur le territoire. 5. Pour tout délit qui, en vertu d'un traité ou d'une convention, doit être réprimé au Guatemala, même si les faits n'ont pas été commis sur le territoire. 6. Pour tout délit commis à l'étranger contre la sécurité de l'État, l'ordre constitutionnel, l'intégrité du territoire ainsi que pour toute falsification de la signature du Président de la République, falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal, bons du trésor ou autres titres et documents de crédit.»

À ce jour il n'y a eu aucun cas où l'extraterritorialité de la loi pénale ait été appliquée.

- 10. Donner davantage de détails sur les conditions dans lesquelles les auteurs d'infraction peuvent être extradés conformément à l'article 5 du Protocole, à la lumière en particulier des difficultés dont il est fait état aux paragraphes 177 à 179 du rapport périodique**
- 11. Apporter de plus amples renseignements sur le traitement des enfants étrangers victimes de trafic et sur les règles régissant les expulsions, en expliquant comment il est donné effet au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Le Gouvernement a pris les mesures suivantes:

1. Il a créé un groupe interinstitutionnel pour lutter contre le trafic de personnes, dont les activités sont coordonnées par le Ministère des relations extérieures.
2. Il a établi une politique publique de lutte contre le trafic de personnes.
3. Il a élaboré le Protocole pour le rapatriement des victimes de la traite, dans le cadre duquel le bureau du Procureur général de la nation, en coordination avec les institutions homologues, s'occupe du retour ou du renvoi des mineurs victimes de trafic, en obéissant toujours à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les objectifs du Protocole sont:
 - a) Donner aux institutions des directives concrètes et aisément applicables concernant la procédure de rapatriement des mineurs, à l'étranger ou sur le territoire guatémaltèque, en précisant les mesures immédiates à prendre après le premier contact avec la victime;
 - b) Veiller à ce que les plaintes voulues soient déposées, définir le rôle de chaque institution du Gouvernement qui doit intervenir et prévoir un processus de protection visant à déterminer s'il y a lieu de rapatrier le mineur guatémaltèque dans le pays, entre autres mesures.

Les institutions du Gouvernement ci-après ont travaillé à l'élaboration du Protocole et l'appliquent chacune dans son domaine de compétence: Direction générale des migrations, Police nationale civile, ministère public, bureau du Procureur général aux droits de l'homme, administration judiciaire, Secrétariat à la protection sociale de la présidence. Des organisations de la société civile et autres ont également apporté leur concours: Casa Alianza, Projet de prévention du sida en Amérique centrale (PASCA), Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(UNICEF) et Association pour l'élimination de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel, de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents au Guatemala (ECPAT, sigle anglais).

12. Informer le Comité des mesures institutionnelles adoptées pour enquêter sur les cas de trafic et de vente d'enfants

Parmi les mesures les plus importantes on retiendra l'adoption du nouveau règlement d'organisation de la Police nationale civile, par la décision du Gouvernement n° 6622005, qui porte création de la Sous-Direction générale de la prévention de la délinquance. Cet organisme est composé de la Division de la protection de l'enfance et de la Division de la protection de l'enfance et de l'adolescence (DIANA); conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi de protection de l'enfance et de l'adolescence, il aura pour fonction principale de dispenser une formation et des conseils systématiques à tous les membres des forces de police concernant les droits et les devoirs des enfants et des adolescents.

La Sous-Direction de la prévention de la délinquance a les attributions suivantes:

- Elle enquête sur les atteintes dont les mineurs et les jeunes adultes sont victimes, par le biais de la Section de l'enfance et de l'adolescence et des personnes disparues de la Division des enquêtes criminelles; actuellement 271 affaires de décès d'enfants font l'objet d'une enquête;
- Elle mène la lutte contre les groupes qui organisent des adoptions illégales et des vols de bébé.

La Sous-Direction générale de la prévention de la délinquance a introduit des politiques qui garantissent la protection des enfants et des adolescents dont les droits fondamentaux sont menacés ou ont été violés ainsi que des adolescents en conflit avec la loi.

13. Donner des informations sur le nombre d'enfants victimes des infractions visées par le Protocole ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle et de l'assistance d'une équipe multidisciplinaire pendant les procédures judiciaires, comme il est décrit aux paragraphes 202, 204, 205 et 218 du rapport

**Procédures judiciaires pour protéger contre les risques de violation
ou les violations des droits fondamentaux (art. 109 à 131)
Loi de protection des enfants et des adolescents**

Mesures de protection mises en œuvre par les institutions publiques

Procédures

<p align="center">Phases de la procédure</p>	<p align="center">Mesures de prise en charge directe assurée par le réseau interinstitutionnel et les foyers de protection et d'accueil du Secrétariat à la protection sociale</p>
<p>Début de la procédure de protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales</p>	
<p>Application d'une mesure de protection (le cas échéant)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Famille d'accueil, placement dans un foyer de protection et d'accueil du Secrétariat à la protection sociale – Admission au bénéfice d'un programme géré par une institution privée ou une ONG – Programme autre qu'un placement (public ou privé) 	<p>Premier niveau d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inscription de l'enfant ou de l'adolescent sur le registre d'admission et de surveillance des foyers de protection – Plan de prise en charge initiale – Référence et contre-référence – Contacts avec la famille – Examen médical et bilan de santé de la victime d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – Rétablissement des autres droits auxquels il a été porté atteinte – Protection contre le risque de harcèlement de la part des exploiters – Surveillance constante afin de réduire les risques de mauvais traitement ou de décès dans le foyer
<p>Première audience</p> <p>Sont présents: la victime, les parents, des représentants du foyer de protection, des professionnels, des experts, des représentants du bureau du Procureur général de la nation.</p> <p>Le juge recueille les éléments de preuve pour rendre sa décision définitive ou demande une nouvelle audition, pour permettre de présenter de nouveaux éléments de preuve.</p>	<p>Deuxième niveau d'intervention:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Poursuite du plan de prise en charge initiale – Plan de travail individualisé – Référence et contre-référence – Mise en œuvre de mesures visant à garantir le rétablissement des droits violés et d'autres droits (éducation, santé, réadaptation psychosociale, solutions financières pour la famille) – Contacts avec les proches en vue de la réintégration de l'enfant dans sa famille et dans la société

Phases de la procédure	Mesures de prise en charge directe assurée par le réseau interinstitutionnel et les foyers de protection et d'accueil du Secrétariat à la protection sociale
Audience intermédiaire Présentation de preuves	– Rapport intérimaire au juge qui connaît de l'affaire
Audience finale Jugement Jugement déclarant qu'il y a eu violation ou menace de violation des droits fondamentaux, confirmant ou modifiant la première mesure de protection décidée	– Poursuite du processus éducatif – Réintégration dans la famille (participation de la famille à ce processus) Le juge décide: – La sortie définitive du foyer – Une mesure autre que le maintien en institution – Le maintien dans le foyer
Exécution de la mesure décidée	Surveillance et évaluation: – Réunions de suivi et de contrôle entre les institutions qui aident la victime et sa famille – Soumission de rapports au tribunal tous les deux mois, tant que la victime reste dans le foyer

Juridiction familiale 2006	Procédures volontaires de demande d'adoption
Tribunal des affaires familiales n° 4, Guatemala	870
Tribunal d'instance des affaires familiales n° 1	759
Tribunal de première instance des affaires familiales n° 3	662
Tribunal de première instance, Santa Rosa	8
Tribunal de première instance, Petén	10
Tribunal de première instance, Amatitlán	4
Tribunal de première instance des affaires familiales, Quetzaltenango	3
Total	2 316

14. Indiquer le nombre de demandes de dommages-intérêts présentées par le bureau du Procureur général de la nation au nom d'enfants victimes d'infractions visées par le Protocole, conformément à la procédure présentée au paragraphe 231 du rapport

On trouvera ci-après les renseignements communiqués par le bureau du Procureur général de la nation sur les affaires en question.

Année 2006

Affaires dans lesquelles le bureau du Procureur général est intervenu en tant que demandeur incident, partie civile ou représentant légal de l'enfant victime

Prostitution d'enfant	1 (affaire Jutiapa)
Adoption irrégulière	80

Sauvetage, protection et prise en charge des victimes mineures

Exploitation sexuelle à des fins commerciales	12
Adoption irrégulière	8
Soustraction de mineurs	10
Enfants expulsés des États-Unis à la suite d'une immigration illégale	1 028
Enfants expulsés du Mexique à la suite d'une immigration illégale	3 979

Année 2007

Plaintes reçues

Traite de personnes	19
---------------------	----

Affaires dans lesquelles le bureau du Procureur général est intervenu en tant que demandeur incident, partie civile ou représentant légal de l'enfant victime

Soustraction de mineurs	8
Adoption irrégulière	22

Sauvetage, protection et prise en charge des victimes mineures

Adoption irrégulière	15
Enfants victimes d'une migration irrégulière expulsés des États-Unis	242
Enfants victimes d'une migration irrégulière expulsés du Mexique	1 189

15. **Donner des informations à jour sur l'aide à la réinsertion sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique et psychologique à l'intention des victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et sur les crédits budgétaires alloués par l'État à cet effet**

L'élaboration d'un protocole pour le repérage et la prise en charge complète des enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a progressé. L'instrument a été confié au Secrétariat à la protection sociale et est le résultat de la mise en commun de l'expérience de diverses institutions et d'un travail de coordination entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales. Le but ultime de ce protocole est de servir de guide pour les interventions interinstitutionnelles du réseau d'institutions publiques, et en particulier des foyers de protection et d'accueil du Secrétariat à la protection sociale de la présidence de la République en ce qui concerne la protection, la prise en charge directe et le rétablissement dans leurs droits des enfants et des adolescents victimes d'exploitation sexuelle.

Le protocole a un caractère procédural; il énonce des procédures concrètes et faciles à appliquer que devront suivre toutes les institutions publiques qui, conformément à leur mandat, sont directement et indirectement chargées de la protection et de la prise en charge des enfants et des adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Le protocole s'applique également aux programmes publics qui proposent une prise en charge directe, comme les foyers de protection et d'accueil du Secrétariat à la protection sociale, tous les programmes que l'État mettra en œuvre à l'avenir et les programmes mis en œuvre par les organisations non gouvernementales qui contribuent au processus de prise en charge complète.

Objectif du protocole

L'objectif du protocole est de jeter les bases d'une orientation pratique et des procédures concrètes considérées comme des normes minimales pour les institutions publiques qui s'occupent d'enfants, afin de rétablir dans leurs droits fondamentaux les mineurs victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Le Secrétariat à la protection sociale a également construit un modèle de prise en charge complète des victimes des infractions énoncées dans le Protocole facultatif; les membres du Comité trouveront ci-après une description du modèle.

Modèle de prise en charge complète

Le modèle prévoit cinq niveaux de prise en charge:

Niveau 1. Adaptation au système et instauration de relations de confiance. C'est le niveau le plus important puisqu'il correspond à une période de transition, de passage d'un mode de vie désorganisé à un mode de vie fait de règles et de discipline. La consommation d'alcool et de drogues est interdite et les relations sexuelles ne sont pas autorisées, ce qui peut conduire à une certaine confusion d'idées et de sentiments.

Niveau 2. Compréhension de l'histoire personnelle du mineur et lancement du processus éducatif: a) psychothérapie; b) création d'un lien avec l'école; c) démarrage de l'apprentissage; d) formation professionnelle; e) loisirs.

Niveau 3. Récupération des émotions et acquisition de connaissances. Il s'agit pour l'adolescent d'assumer des responsabilités. L'estime de soi s'améliore, de même que les relations interpersonnelles. Les blessures se sont cicatrisées et la restructuration des liens

affectifs commence; on travaille à une émancipation par la rééducation et l'ergothérapie et le jeune se réalise par le travail.

Niveau 4. Consolidation des compétences pratiques. Le mineur est préparé à sa sortie et à sa réintégration dans la société et dans la famille. On travaille à renforcer et à consolider son développement personnel pour qu'il puisse se sentir valorisé en tant que personne, retrouve sa place dans la vie en pouvant gérer des situations courantes de la vie réelle, et agir avec la collectivité. Des thérapies de groupe sont organisées sur des expériences humaines vitales: indépendance, vie de famille et tolérance. La formation professionnelle se poursuit.

Niveau 5. Sortie et réinsertion sociale de l'adolescent. Il s'agit d'une phase de transition: l'adolescent est préparé à la sortie. Enfin, il sort de l'établissement et dans la mesure du possible on continue à le suivre.

16. Indiquer si une formation spéciale, notamment d'ordre juridique et psychologique, est dispensée aux professionnels amenés à être en contact avec des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif

Entre juillet et octobre 2005, un atelier de formation intitulé «Que faire face à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Guatemala» a été organisé à l'intention des dirigeants et des fonctionnaires d'institutions gouvernementales qui travaillent dans ce domaine.

Certaines des activités prévues par les participants pendant le séminaire sont déjà en cours d'exécution.

Le Secrétariat à la protection sociale a entrepris d'élaborer un programme d'action qui comporte les éléments suivants:

1. Séminaire de formation à l'intention de tout le personnel du Secrétariat à la protection sociale, étant entendu que même si leurs activités ne portent pas spécifiquement sur l'exploitation sexuelle, tous travaillent dans des domaines touchant l'enfance;
2. Formation des 23 travailleurs départementaux du Secrétariat aux œuvres sociales de la première dame du Guatemala, qui seront chargés de travailler dans ce domaine;
3. Le personnel du Secrétariat aux œuvres sociales qui a reçu une formation a lui-même formé différents autres responsables: gouverneurs, maires, chefs de commissariats de police, enseignants, médecins et personnel hospitalier, afin de mettre en place des plates-formes de service.
